

Dérivation Garrison

j'espère que les députés ministériels d'en face m'écouteront, c'est que pas la moindre goutte d'eau du bassin de dérivation Garrison dans le Dakota-Nord ne soit répandue en deçà de la frontière du Manitoba. C'est tout.

● (1720)

Mlle Aileen Nicholson (Trinity): Monsieur l'Orateur, je suis heureuse que le député ait soulevé cette importante question. Il est de fait que les pourparlers sont parvenus à un niveau critique. Sur ce dossier, la position canadienne reçoit l'appui de tous les partis représentés à la Chambre.

Je voudrais tout d'abord répéter encore une fois la position ferme et constante du gouvernement au sujet du projet de dérivation Garrison. Le gouvernement s'oppose de façon inébranlable à tout déversement dans le bassin de la baie d'Hudson d'eaux provenant du bassin du Missouri qui y feraient passer des organismes étrangers, c'est-à-dire des espèces de poissons, de parasites et de maladies d'origine étrangère. Le gouvernement, qui s'appuie sur les décisions de la Commission mixte internationale, maintient que tout transfert de ce genre aurait des conséquences graves et absolument inadmissibles pour la population du Manitoba.

D'autres députés ont déjà suggéré au gouvernement diverses solutions pour la réalisation de l'objectif sur lequel je pense que tous les députés sont d'accord. Je suis heureuse de pouvoir passer en revue les démarches faites jusqu'ici et de faire le point des négociations à l'intention des députés.

Depuis avril 1969, le gouvernement canadien a exposé au gouvernement des États-Unis une série de communications officielles les préoccupations que lui causait le projet d'ouvrage de dérivation Garrison. Par une note du 23 octobre 1973, le gouvernement du Canada a informé le département d'État des graves inquiétudes que continuaient de lui causer les conséquences possibles de ce projet pour son territoire ainsi que sa conviction, fondée sur des études effectuées dans les deux pays, que la réalisation du projet violerait les obligations contractées par les États-Unis à l'article IV du Traité des eaux limitrophes. L'article IV dispose:

... les eaux qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.

Le gouvernement du Canada a reçu avec satisfaction les assurances données par le gouvernement américain dans sa note du 5 février 1974, à l'effet qu'il se conformerait:

... aux obligations contractées envers le Canada de ne pas polluer les eaux qui coupent la frontière au préjudice des biens ou de la santé au Canada. Il ne sera pas entrepris d'ouvrages susceptibles de nuire aux eaux se déversant au Canada s'il n'est pas clair que cette obligation sera respectée.

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont alors demandé, le 22 octobre 1975, à la Commission mixte internationale d'entreprendre une enquête impartiale et binationale sur les implications du projet de dérivation Garrison au-delà de la frontière et de recommander toute mesure susceptible d'assurer que les eaux canadiennes ne seraient pas polluées au point de porter préjudice à la santé ou à la propriété des Canadiens. On demandait donc précisément à la Commission d'étudier les implications outre-frontière du projet quant à la qualité de l'eau et aux usages qu'on pourrait encore en faire et d'analyser la nature et l'étendue des effets qu'aurait sur la pêche commerciale et sportive au Manitoba l'arrivée dans les eaux de cette province d'organismes étrangers provenant de la rivière Missouri et qui pourraient y être déversés par voie de la dérivation Garrison.

Lorsqu'il a su que la Commission mixte internationale ne pourrait pas terminer son étude avant la date à laquelle le gouvernement américain devait prendre d'importantes décisions budgétaires relatives à la mise en chantier d'ouvrages reliés au projet de dérivation Garrison, le gouvernement du Canada a commencé à craindre que ces décisions ne soient prises sans une pleine connaissance des effets possibles de ces ouvrages sur le Canada. Aussi, le 12 octobre 1976, le gouvernement du Canada a demandé...

... d'interrompre les travaux et de laisser en suspens les décisions concernant la construction du réservoir Lonetree jusqu'à ce que le rapport de la Commission ait été reçu et que les gouvernements aient pu se consulter.

Lorsqu'il a formulé cette demande, le gouvernement du Canada a signalé qu'il s'inquiétait notamment de ce que le remplissage et l'utilisation du réservoir pourraient affecter les eaux qui coulent vers le Canada.

Dans sa réponse de février 1977, le gouvernement des États-Unis s'est engagé à ne pas octroyer de contrat pour la construction du barrage Lonetree tant que les pays membres de la Commission mixte internationale n'auraient pas reçu le rapport et n'en auraient pas discuté.

Dans l'intervalle, la Commission mixte internationale avait constitué le Bureau international d'étude du projet de dérivation Garrison, comprenant des spécialistes des deux gouvernements, et l'avait chargé d'effectuer les études techniques nécessaires à son enquête. En janvier 1977, le Bureau a signalé ce qui suit:

... tel qu'il est envisagé le projet de dérivation Garrison aurait de sérieuses répercussions sur l'utilisation des eaux au Canada.

Le Bureau a estimé que la perte annuelle totale s'élèverait à plusieurs millions de dollars pour les entreprises de pêche commerciale des lacs Winnipeg et Manitoba.

La Commission mixte internationale a tenu des audiences publiques pour recueillir des commentaires concernant le rapport du Bureau. Elle a déposé son propre rapport au gouvernement le 16 septembre 1977 en le fondant sur celui du Bureau, sur les témoignages reçus lors des audiences publiques ainsi que sur d'autres mémoires.

La Commission a conclu que la mise en chantier et en service du projet de dérivation Garrison tel qu'il était envisagé au départ aurait des répercussions négatives importantes au Canada sur le plan tant sanitaire que matériel à cause des effets préjudiciables de ce projet sur la qualité de l'eau ainsi que des effets irréversibles qu'il aurait sur certaines des ressources biologiques les plus importantes du Manitoba. La Commission a recommandé que les parties du projet qui pourraient influencer sur les eaux canadiennes ne soient pas construites.

Le gouvernement canadien croyait à l'époque que le département d'État américain préparait un projet Garrison modifié qui tiendrait compte tant des préoccupations canadiennes que des recommandations de la Commission mixte internationale.

Un projet modifié a été publié, en février 1978, par le département d'État des États-Unis. D'après les hauts fonctionnaires fédéraux et manitobains, le projet proposé ne semblait pas vraiment tenir compte de tous les effets que le projet pourrait avoir outre-frontière selon la Commission mixte internationale. Le gouvernement canadien a de nouveau précisé au gouvernement américain que le risque de transfert d'organismes étrangers dans le bassin de drainage de la baie d'Hudson ne se trouvait pas éliminé ou réduit de façon substantielle par